



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Mise en oeuvre des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) surfaciques, linéaires et ponctuelles en Normandie, dans le cadre du plan stratégique national (PSN) 2023 - 2027**

**Fiche de liaison - Campagne MAEC 2025**

**Notice à l'attention des opérateurs**

**Rappel : la conformité de la fiche de liaison est placée au premier niveau de priorisation (annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2024)**

**La fiche de liaison** sera à adresser, par l'opérateur, à la DDT(M) dont relève le numéro PACAGE de l'exploitant, **avant le 26 mai 2025** :

- Annexe 1 en format pdf en nommant le fichier "*N°pacage+code-territoire-global*"

DDTM 14 : [ddtm-maebio@calvados.gouv.fr](mailto:ddtm-maebio@calvados.gouv.fr)

DDTM 27 : [sandrine.reculard@eure.gouv.fr](mailto:sandrine.reculard@eure.gouv.fr) / [ddtm-rdr-surf@eure.gouv.fr](mailto:ddtm-rdr-surf@eure.gouv.fr)

DDTM 50 : [aline.lelegard@manche.gouv.fr](mailto:aline.lelegard@manche.gouv.fr) / [laurence.lecoutey@manche.gouv.fr](mailto:laurence.lecoutey@manche.gouv.fr)

DDT 61 : [ddt-maebio@orne.gouv.fr](mailto:ddt-maebio@orne.gouv.fr)

DDTM 76 : [ddtm-sea-btae@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-sea-btae@seine-maritime.gouv.fr)

**Le tableau de l'annexe 2 "annexe2-synthese-liaison-PAEC-XXXX.ods"**, en format informatique, est à adresser à la DDT(M) et à la DRAAF **avant le 26 mai 2025** à :

- DDT(M) : voir liste adresses mail
- DRAAF : [maec23-27.draaf-normandie@agriculture.gouv.fr](mailto:maec23-27.draaf-normandie@agriculture.gouv.fr)

## **A - Documents demandés**

1 - Fiche de liaison demandeur / opérateur

- Annexe 1 en format pdf, en nommant le fichier "*N°pacage+code-territoire-global*" (à dater et à signer par le demandeur et l'opérateur)

Ces documents sont à adresser à la DDT dont relève le numéro PACAGE de l'exploitant

2 - Tableau récapitulatif par PAEC de l'ensemble des demandeurs et de leurs MAEC sollicitées sur le territoire

- annexe 2 "annexe2-synthese-liaison-PAEC-XXXX.ods"

Ce tableau est à adresser, au format informatique imposé, à la DDT(M) et à la DRAAF :

- DDT(M) : voir liste adresses mail
- DRAAF : [maec23-27.draaf-normandie@agriculture.gouv.fr](mailto:maec23-27.draaf-normandie@agriculture.gouv.fr)

## **B - Identification de l'opérateur**

Coordonnées de l'opérateur.

## C - PSE (paiement pour service environnemental)

L'exploitant devra indiquer s'il est engagé dans un PSE ou s'il va s'engager en 2025.

Les PSE financés sur des fonds publics (AE, collectivités territoriales etc.) ne sont pas cumulables avec :

- les MAEC localisées gérées par l'État,
- les MAEC systèmes surfaciques,
- les MAEC forfaitaires gérées par les Régions,
- la CAB.

## D - SAU de l'exploitation étendue sur plusieurs régions

Si c'est le cas, l'exploitant devra préciser les régions concernées et indiquer les surfaces dans chacune des régions.

Si la SAU de l'exploitant est située en Normandie et sur une région limitrophe, le principe établi est de choisir le PAEC de la région qui inclut le plus de SAU. L'instruction de ces cas particuliers sera réalisée par la DDT dont relève le numéro PACAGE.

## E - MAEC demandées :

Les précisions de surfaces et autres éléments devront être complétés afin de permettre l'instruction des MAEC demandées pour :

- la validation
- le calcul de la priorisation (1)
- le calcul des montants plafonnés (1) pour la prévision de l'enveloppe de crédits de paiement

(1) Cf. annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2024

Nb : on entend par "surface" les surfaces admissibles utilisées pour la déclaration PAC (donnant lieu au paiement des aides. Si la surface admissible n'est pas encore connue lors de la rédaction de la fiche de liaison, indiquer la surface graphique.

\* se référer à la notice des codes culture PAC en vigueur lors de cette campagne.

La notice des codes cultures PAC 2024 est accessible sur : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

**La notice des codes cultures 2025 n'est pas encore diffusée.**

## MAEC HBV - les 2 dernières questions concernent les cas particuliers suivants :

Cas d'une exploitation ayant eu une MAEC système ou une CAB échue en mai 2023 :

- si elle a demandé une MAEC campagne 2024 sans être retenue, elle pourra être considérée sortante
- si elle n'a pas demandé de MAEC campagne 2024, interruption volontaire de fait, elle ne sera pas considérée sortante
- *Questions ajoutées :*
  - *L'exploitant a-t-il bénéficié ou détenait-il des surfaces en MAEC système SPE2/SPM2/SPE3/SPM3 ou en CAB dont l'échéance était au 14/05/2024 ? Réponse oui/non*
  - *Si oui à la question précédente, l'exploitant a-t-il fait une demande HBV en 2024 ? Réponse oui/non*

Un tableau spécifique est à compléter pour les MAEC localisées afin de localiser les îlots et parcelles.

Une vérification des cumuls non autorisés est demandée.